

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-17-000919-084

DATE : 23 janvier 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS TÔTH, j.c.s.**

---

**MESAR/ENVIRONAIR INC., 410, boulevard Charest Est, bureau 550 à Québec G1K 8G3**

**DEMANDERESSE,**

**c.**

**LOUISON COSSETTE, [...], à Granby [...]**

**DÉFENDEUR,**

**et**

**9171-5359 QUÉBEC INC., 783, rue Moeller à Granby J2G 9L5**

**MISE EN CAUSE.**

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse poursuit le défendeur en remboursement d'avances de fonds de 44 000 \$ dans le cadre de relations commerciales qu'ils ont entretenues. L'action a été intentée en juin 2007.

[2] Me Pion comparaît pour le défendeur. En novembre 2007, le défendeur produit une défense et demande reconventionnelle par laquelle il demande une condamnation de plus de 90 000 \$ contre la demanderesse et un mis en cause, Yvan Massé. Le défendeur allègue qu'il existait plutôt entre les parties un contrat d'emploi et réclame des dommages-intérêts pour congédiement abusif et propos diffamatoires.

[3] Un interrogatoire après défense du défendeur est tenu en janvier 2008 au cours duquel le défendeur souscrit 19 engagements. Rien n'est fourni à la demanderesse.

[4] Le 12 juin 2008, la demanderesse s'adresse au Tribunal afin que le défendeur soit forcé de produire ces engagements.

[5] Le 10 juillet 2008, un nouvel avocat, Me Cayer, comparaît pour le défendeur et la mise en cause 9171-5359 Québec inc., qui est la nouvelle entreprise du défendeur. Des conclusions injonctives contre le défendeur et la mise en cause sont ajoutées par amendement. La demanderesse allègue leur concurrence déloyale.

[6] Le 20 août 2008, l'action contre le mis en cause Massé est rejetée sur moyen de non recevabilité.

[7] Le 1er octobre 2008, la juge Suzanne Mireault ordonne au défendeur de produire les engagements. Le jugement précise : « à défaut de fournir ses engagements dans le délai précité (trois semaines du jugement), rejette la défense et demande reconventionnelle du défendeur ». Le procès-verbal d'audience indique que le procureur du défendeur est absent.

[8] Les engagements ne sont pas produits dans le délai prévu. La demanderesse inscrit la cause pour jugement *ex parte*. Le 19 novembre 2008, le juge Daigle reporte l'inscription au 17 décembre 2008.

[9] Rien n'est produit par le défendeur malgré le report.

[10] Le 8 janvier 2009, la demanderesse signifie une requête en rejet de procédure. Elle allègue que le défendeur a fait défaut de se conformer au jugement de la juge Mireault.

[11] À l'audience, le procureur du défendeur plaide que certains des engagements souscrits sont non pertinents, que les renseignements exigés sont déjà connus de la demanderesse, que plusieurs des documents demandés sont en possession d'un tiers (le syndic à la faillite de l'ancienne entreprise du défendeur, Abson, ou la mise en cause 9171-5359 Québec inc.) et ne peuvent être obtenus, etc. mais aucune preuve n'a été apportée au soutien de ces allégations.

[12] Il s'agit là d'arguments qui devaient être présentés lors de l'adjudication de la requête en production d'engagements.

[13] Lors de l'interrogatoire après défense, le défendeur était assisté d'un procureur et il n'y a pas eu d'objection aux engagements souscrits. Lors de l'adjudication sur la requête en production d'engagements, le procureur du défendeur était absent.

[14] Dans l'affaire *Samarac c. Gapa Investments Ltd*<sup>1</sup>, le juge Crêteau dit :

[11] On ne peut pas par une requête fondée sur l'article 75.1 demander le rejet d'une défense au motif que la défenderesse n'aurait pas respecté ses engagements pris par son président, lors de son interrogatoire.

[12] Toutefois, s'il y a un jugement obligeant la défenderesse à respecter ses engagements pris par son président, lors de son interrogatoire, dans un délai établi et qu'elle fait défaut, son attitude devra être considérée comme étant un refus de se soumettre à un interrogatoire, tel que prévu à l'article 75.1, al. 1 *in fine*, (par analogie *Gicquel c. Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble*, [1996] R.D.J. 584).

[13] Après que défaut aura été enregistré et constaté par la Cour, la défense pourra être rejetée après qu'une requête en rejet aura été présentée et la défenderesse sera forclos de plaider si la requête en rejet est accordée.

[15] L'attitude du défendeur équivaut à un refus de se soumettre à un interrogatoire tel que prévu à l'article 75.1 C.p.c., ce qui empêche la demanderesse de préparer utilement sa réponse et de faire avancer le dossier en plus de la priver de son droit d'opposer une défense pleine et entière à la demande reconventionnelle.

[16] La sanction de ce comportement est le rejet pur et simple de la procédure<sup>2</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **ACCUEILLE** la requête;

[18] **REJETTE** la défense;

[19] **DÉCLARE** le défendeur forclos de plaider;

[20] **REPORTE** l'inscription *ex parte* au 4 février 2009;

[21] **REJETTE** la demande reconventionnelle;

[22] **Le tout avec dépens.**

<sup>1</sup> 2004 CanLII 32229 (QC C.S.). Voir aussi *Ellesse International trade Ltd. c. Groupe Giroux Maçonnerie inc.*, AZ-50117606 (C.S.), appel rejeté B.E. 2004BE-60 (C.A.).

<sup>2</sup> *Société Rodaber Ltée c. Banque nationale du Canada*, [1997] R.J.Q. 2923 (C.A.).

---

FRANÇOIS TÔTH, j.c.s.

**Me Elisabeth De Luca**  
**BOUDREAU & ASSOCIÉS**  
Procureure de la demanderesse

**Me Victor Cayer**  
**CAYER LAPOINTE & ASSOCIÉS**  
Procureur du défendeur et de la mise en cause

Date d'audience : 21 janvier 2009